

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de la  
Ville de Differdange**

Séance publique du  
**mercredi, 7 mars 2018**

Date de l'annonce publique de la séance: 1<sup>er</sup> mars 2018  
Date de la convocation des conseillers: 1<sup>er</sup> mars 2018

*Conseillers présents: AGUIAR – ALTMEISCH – BERTINELLI – BRASSEL-RAUSCH – DIDERICH – HARTUNG – LIESCH – MANGEN – MEISCH – MULLER – PREGNO – RICHARTZ-NILLES – RUCKERT – SAEUL – SCHWACHTGEN – TEMPELS – TRAVERSINI - ULVELING*

*Conseiller(s) absent(s) et excusé(s) : GOFFINET*

**POINT N° 7 de l'ordre du jour : Opposition formelle contre l'implantation d'une usine de production de laine de roche de la société Knauf Insulation à Sanem.**

Le Conseil Communal ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'avis conjoint de la Commune de Sanem et de la Ville de Differdange du 7 décembre 2017 dans le cadre d'une procédure d'évaluation des incidences environnementales menée par le département des établissements classés de l'Administration de l'environnement ;

Vu le dossier de presse présenté à l'occasion de la conférence de presse conjointe des Collèges des bourgmestre et échevins de la Commune de Sanem et de la Ville de Differdange du 7 février 2018 ;

*D'un point de vue général*

*Concernant les impacts sur l'environnement local*

considérant les quantités de polluants rejetés dans l'air ambiant, les émissions maximales d'oxydes de soufre étant estimées à 280.000 kg par an (soit 750 kg par jour), d'oxydes d'azote à 100.000 kg par an, d'ammoniac à 180.000 kg par an et de fibres de laine de roche à 135.000 kg par an ;

considérant que les dépôts atmosphériques d'arsenic et de cadmium risquent de dépasser les valeurs limites en vigueur à l'échelle nationale de respectivement 4 µg/m<sup>2</sup>/jour et 2 µg/m<sup>2</sup>/jour ;

considérant que la stratégie affichée en matière d'émissions atmosphériques consiste à disperser de la façon la plus large possible les contaminants rejetés dans le but d'atteindre des seuils dans l'air ambiant au niveau du sol (air respiré) jugés négligeables ;

considérant l'absence de stratégie de réduction à la source des émissions de substances nocives dans l'air ambiant, malgré l'affirmation dans le dossier que les technologies correspondantes sont disponibles ;

considérant l'absence de prise en compte de possibles effets cumulatifs par rapport au niveau actuel de la qualité de l'air dans un environnement déjà soumis à une pression industrielle forte, comme si chaque établissement industriel pouvait prétendre à combler pour son propre compte des seuils jugés négligeables ;

considérant l'absence de prise en compte d'éventuels effets croisés exercés par une combinaison de plusieurs polluants (effet cocktail) dans l'espace et dans le temps, notamment par les substances irritantes que sont les oxydes de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac ;

considérant que la thématique des nuisances olfactives est traitée de façon équivalente à celle de la qualité de l'air en mettant l'accent sur une large dispersion des substances odorantes au lieu de privilégier leur réduction et même leur évitement à l'émission ;

considérant que la thématique des nuisances sonores est traitée de façon insuffisante et inadéquate (1) en omettant de prendre en compte les effets cumulés vis-à-vis d'autres activités économiques à l'échelle locale, notamment le trafic routier, (2) en n'envisageant pas toutes les mesures possibles de réduction des émissions sonores à la source, malgré le dépassement prévisionnel de valeurs limites à l'immission et (3) en proposant des mesures inefficaces contre la propagation des bruits dans l'environnement.

#### *Concernant la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre*

considérant que les besoins en énergie pour la production de 110.000 t de laine de roche s'élèvent à 236 GWh, c'est-à-dire l'équivalent de la consommation énergétique d'une population d'environ 25.000 habitants ;

considérant qu'au moins 90 % de la consommation est constituée d'énergies fossiles, soit 58 % de coke, 32 % de gaz, les 10 % restants étant de l'électricité ;

considérant que l'évaluation des incidences environnementales – un document de 238 pages et 14 annexes - ne fait aucune mention de la possibilité d'un recours à des énergies renouvelables, tout en évacuant la responsabilité de la préservation des ressources vers l'échelon inférieur, à savoir les effets produits par l'usage du matériau isolant ;

considérant, sur la base du modèle de calcul du pacte climat, que la consommation prévisionnelle d'énergie est à l'origine d'émissions de CO<sub>2</sub> de 94.000 t par an, soit l'équivalent d'environ 71.000 voitures qui parcourent 10.000 km (référence : 132 g CO<sub>2</sub>/km) ;

#### *Concernant les moyens de transport*

considérant que la totalité des matières premières, l'ensemble de la production ainsi que les déchets industriels sont transportés par la route, soit une prévision de 84 camions par jour ;

considérant que dans l'évaluation des incidences environnementales aucune solution alternative n'est envisagée de façon concrète, sur la base de l'argumentaire que la contribution propre au trafic existant est d'envergure négligeable ;

considérant que l'accès au réseau ferroviaire est disponible à l'intérieur de la Z.I. *Paafewee*, et qu'il y a lieu, dès lors, d'inviter chaque acteur économique à s'y relier.

*Concernant les déchets industriels*

considérant que la production de 110.000 t de laine de roche génère environ 4.000 t de déchets industriels non recyclables par an ;

considérant qu'aucune décharge ni au Luxembourg ni dans la Grande Région n'est en mesure d'accepter ces déchets industriels ;

considérant que la solution envisagée consiste à acheminer les déchets industriels par la route vers une décharge située dans la région de Leipzig en Allemagne ;

*Par ailleurs*

considérant qu'un processus industriel qui consiste à chauffer de la pierre de basalte à une température de 1.400 °C au moyen d'énergies fossiles pour produire un isolant thermique ne peut pas être apprécié comme une technologie d'avenir ;

considérant qu'un processus industriel qui génère d'importantes émissions atmosphériques, de surcroît, au risque d'impacter la santé et le bien-être d'une population nombreuse à une échelle locale, ne peut pas se revendiquer d'une politique économique à caractère durable ;

considérant qu'il y a lieu de se questionner sur les responsabilités, volontaires ou contraintes, des entreprises multinationales à s'inscrire dans les évolutions sociétales majeures en matière de préservation des ressources, voire même de les anticiper et de s'afficher exemplaires, notamment dans la transition vers les énergies renouvelables, la maîtrise des rejets polluants, les politiques de transports et de gestion des déchets ;

considérant, sur la base de l'argumentaire développé, que l'établissement d'une production de laine de roche, ainsi que des déchets non recyclables, sont contraire aux engagements de la Commune de Sanem et de la Ville de Differdange dans le cadre du pacte climat, cette dernière affirmation étant illustrée par le fait que la consommation d'énergies fossiles de la part de l'usine de laine de roche nécessiterait en équivalent d'énergie renouvelable la production d'environ 40 éoliennes ;

Compte tenu des arguments qui précèdent, sur proposition du collège échevinal et après avoir délibéré conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

décide à l'unanimité

de transmettre son opposition formelle contre l'implantation d'une usine de production de laine de roche de la société Knauf Insulation à Sanem aux autorités étatiques en charge du dossier.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)  
pour extrait conforme

Le secrétaire,

Le bourgmestre,

COMMUNE DE SANTE  
COURRIER ENTRE LE

22 -03- 2018

SUIVI  
INFO

SE  
CE/SECR  
2018188813